

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 novembre 2014

PLFR POUR 2014 - (N° 2353)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 283 (Rect)

présenté par
Mme Dalloz

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 30, insérer l'article suivant:**

I. – Le 3 du I de l'article 72 D *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « et les intérêts » sont supprimés ;

2° Aux deuxième et dernier alinéas, les deux occurrences des mots : « et intérêts » sont supprimées.

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'obligation de verser 50 % du montant de la DPA sur un compte dédié ayant été supprimée il n'a plus lieu de faire référence aux intérêts capitalisés.

Il s'agit d'un amendement de cohérence rédactionnelle.